

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 315-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 40-2004

RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 40-2004 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement n° 40-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :

- | | | | |
|------------|-----------------------------|------------|--------------------|
| ▪ 50-2005 | le 22 avril 2005 | ▪ 195-2016 | le 6 juin 2016 |
| ▪ 60-2005 | le 13 juillet 2005 | ▪ 201-2016 | le 7 juillet 2016 |
| ▪ 78-2006 | le 27 avril 2007 | ▪ 219-2018 | le 18 juillet 2018 |
| ▪ 100-2008 | le 26 juin 2008 | ▪ 226-2018 | le 14 janvier 2019 |
| ▪ 112-2009 | le 8 juin 2009 | ▪ 232-2019 | le 28 mai 2019 |
| ▪ 115-2009 | le 30 septembre 2009 | ▪ 238-2020 | le 25 mai 2020 |
| ▪ 123-2010 | le 31 mai 2010 | ▪ 268-2022 | le 27 avril 2022 |
| ▪ 148-2011 | le 18 octobre 2011 | ▪ 287-2024 | le 6 mai 2024 |
| ▪ 167-2013 | le 1 ^{er} mai 2013 | ▪ 289-2024 | le 19 février 2025 |
| ▪ 174-2013 | le 9 juin 2014 | ▪ 301-2025 | le 18 juin 2025 |
| ▪ 180-2014 | le 18 août 2014 | | |

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 40-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné par Serge Piché lors de la séance ordinaire du 14 avril 2026;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé par Serge Piché à la séance du 14 avril 2026;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 avril 2026;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 5 mai 2026, à 17h30 tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté à la séance du 12 mai 2026;

ATTENDU qu'aucune personne n'a demandé qu'une disposition soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Geneviève Brisebois et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le n° 315-2026 et s'intitule « Règlement n° 315-2026 modifiant le règlement n° 40-2004 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DANS LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Dans la grille des spécifications COM-08 est ajouté l'usage trifamilial et multilogement pour un maximum de 20 logements.

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

4.1 L'article 5.9.7 est ajouté et se lit comme suit :

5.9.7 Dispositions particulières comme usage accessoire à l'habitation autorisé dans toutes les zones.

Il est autorisé dans toutes les zones comme usage accessoire à l'habitation de garder des lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards pour un total de cinq (5) animaux, pour l'ensemble des espèces, tout en respectant les dispositions des articles 5.9.4 et 5.9.5. En aucun temps, ces animaux ne doivent empiéter dans la rive.

4.2 De nouveaux articles sont ajoutés à la fin du chapitre 5 et se lisent comme suit :

5.17 Usages additionnels au groupe d'usage « Agricole (A) »

Un usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Agricole (A) » est autorisé, tel que :

- Vente de produits de la ferme;
- Vente de vin et un vignoble;
- Autocueillette et un verger;
- Une boucherie artisanale et un élevage;
- Etc.

5.17.1 Les usages additionnels de type commercial à une activité agricole sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un lien réel existe entre l'activité commerciale et l'activité agricole;
- b) Respecter les dispositions applicables du présent règlement;
- c) Les activités commerciales sont situées sur le site de l'entreprise agricole;
- d) Les bâtiments accessoires doivent respecter une marge de recul avant minimum de 22 m le long de la route 117, de 10 m pour toutes autres voies de circulation et de 20 m de la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
- e) Les bâtiments accessoires doivent être pourvus d'un minimum de 2 unités de stationnement hors rue;
- f) Une seule enseigne de 3 mètres carrés est autorisée sur la façade du kiosque et doit respecter les conditions de l'article 10.2 du présent règlement.
- g) Lorsque l'usage cesse sur une période de douze (12) mois consécutifs, celui-ci doit être modifié en usage et bâtiment accessoire.
- h) Les kiosques saisonniers sont présentés au chapitre 8, article 8.9.7

ARTICLE 5 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

5.1 La dernière phrase de l'article 6.4.2.2 est remplacée par la suivante :

Au moins 30% de la superficie de tout terrain doit être conservée sous couvert forestier.

ARTICLE 6 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

6.1 Le titre de l'article 8.8 est remplacé par le suivant :

Clôtures, haies, murs de soutènement et remblai et déblai

6.2 L'article 8.8.5 est modifié par l'insertion, entre ses deux paragraphes, des paragraphes suivants :

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

- a) La pierre naturelle ou reconstituée;
- b) Le bloc de terrassement;

- c) Le béton agrégat exposé ou rainuré;
- d) Les madriers, d'un diamètre supérieur à 15 cm (6 po), sauf les traverses de chemin de fer, pourvu qu'ils soient protégés par un traitement appliqué en usine.

Dans les cours arrière riveraines, seuls sont autorisés comme finition apparente d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

- a) La pierre naturelle;
- b) Le bois;
- c) Les blocs de terrassement.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement. Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

6.3 L'article 8.8.5.1 est ajouté et se lit comme suit :

8.8.5.1 Construction d'un mur de soutènement de plus d'un mètre cinquante (1.50 m) de hauteur

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,50 m), mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, la construction du mur de soutènement est assujettie aux dispositions suivantes :

- a) L'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers;
- b) La hauteur de chacun des paliers du mur de soutènement ne doit pas excéder un mètre cinquante (1,50 m), mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas;
- c) Il doit y avoir une distance minimale de trois mètres (3 m) entre chaque mur de soutènement, mesurée horizontalement entre les axes longitudinaux de chaque mur;
- d) La pente du terrain entre le mur ne doit pas excéder 45° et le sol en pente doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

Les conditions a) à d) ne s'appliquent pas à un mur de soutènement dont la structure et la résistance sont approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

6.4 Les articles 8.8.6 à 8.8.6.3 à propos du remblai et déblai sont ajoutés et se lisent comme suit :

8.8.6 Remblais et déblais

Le présent article ne s'applique qu'aux usages dont la nature même des activités est du remblai et du déblai. À titre indicatif, il ne s'agit pas des usages des catégories « Extraction des matières premières » et « Service d'utilité publique ».

8.8.6.1 Respect de la topographie naturelle

En règle générale, les aménagements et les constructions des terrains localisés en terrain accidenté doivent être adaptés et s'harmoniser à l'aspect naturel du site. Tout talus aménagé doit avoir une pente inférieure à 40% en tout point. Ces travaux sont interdits dans la bande de protection riveraine.

8.8.6.2 Travaux de remblai et déblai

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain, dont la hauteur de remblai est de 3 mètres ou plus, doit être accompagnée d'une étude démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger, en toute sécurité, la construction ou l'ouvrage projeté. Cette condition s'applique également à un ouvrage de déblai effectué sur un talus dont la hauteur est de 3 mètres ou plus.

8.8.6.3 Nivellement d'un terrain

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblais et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou

non, la hauteur maximale permise est de 1,5 m, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent ;

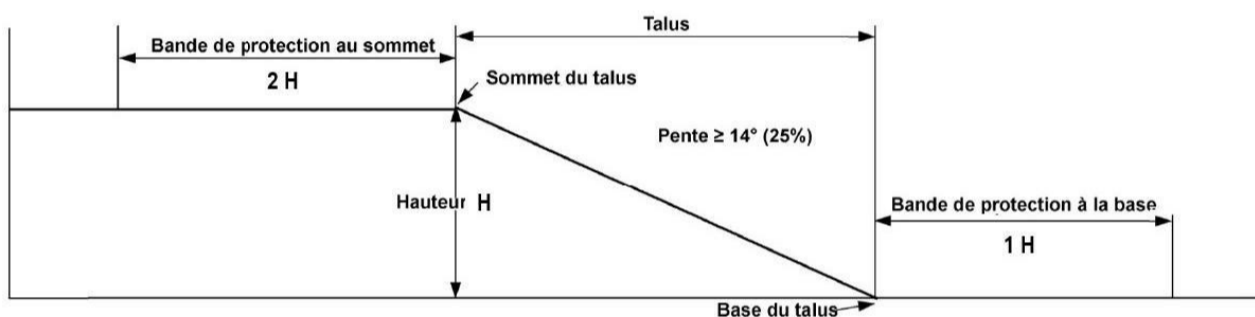
- b) dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder trois (3) mètres;
- c) une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;
- d) les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les six (6) mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Tant que la végétation n'est pas installée et la terre stabilisée, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues;
- e) en aucun cas le niveau du terrain remblayé ne peut excéder le niveau de la rue;
- f) les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

ARTICLE 7 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 14

7.1 Modification de l'article 14.1 :

Remplacer le mot « rivière » par « cours d'eau ».

7.2 Un schéma est ajouté à l'article 14.2 a) :



ARTICLE 8 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 20

8.1 Le texte de l'article 20.2.1.1 est remplacé par le suivant :

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera. De plus, tous les frais encourus pour la production de documents, de plans d'arpenteur, d'analyses biologiques ou de tout autre rapport requis seront ajoutés au montant de l'amende.

ARTICLE 9 MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage figurant à l'annexe 1 du règlement numéro 40-2004 relatif au zonage est modifié de la manière suivante :

- la zone « COM-8 » est réduite afin d'exclure la partie située à l'extérieur du périmètre urbain;
- la zone « COM-9 » est agrandie afin d'inclure la partie ainsi retranchée de la zone « COM-8 ».

Le plan de zonage modifié est joint au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand
Maire

Pascale Duquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion et dépôt du projet	2026-04-14	-
Adoption du premier projet de règlement n° 315-2026	2026-04-14	2026-04-9328
Avis public (Journal – Édition du 22 avril 2026)	2026-04-15	-
Assemblée publique de consultation	2026-05-05	-
Adoption du second projet de règlement n° 315-2026	2026-05-12	2026-05-9364
Possibilité d'une demande de référendum	2026-06-04	-
Adoption du règlement n° 315-2026	2026-06-09	2026-06-9386
Comité administratif MRCAL	2026-06-23	MRC-CA-
Entrée en vigueur – Certificat de conformité	2026-06-26	-
Avis – Journal		-

ANNEXE « A »

MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE COM-8 ET COM-9

